

Service SPAE-SV  
Santé Protection Animale et Environnement

**ARRÊTÉ n°2021-814  
DÉTERMINANT UN PÉRIMÈTRE RÉGLEMENTÉ SUITE A DES DÉCLARATIONS  
D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGÈNE**

**Le préfet du Nord**

- Vu** le Règlement (CE) 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le Règlement (CE) 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 ;
- Vu** le Règlement (UE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
- Vu** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13 et L. 221-1 à L. 221-9, L. 223-1 à L. 223-8, R. 223-3 à R. 223-12, D. 223-22-2 à D. 223-22-17 ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment l'article R. 424-3 ;
- Vu** l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;
- Vu** l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté du 14 octobre 2005 fixant les règles générales de police sanitaire relatives aux produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- Vu** le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali PECQUERY pour le préfet du Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-760 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WARHEM ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-788 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WINNEZEELE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-797 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WORMHOUT ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-798 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une

exploitation située sur la commune de HERZEELE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-803 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de REXPOEDE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-806 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de REXPOEDE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-815 portant déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène sur une exploitation située sur la commune de WINNEZEELE ;

**Considérant** le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire

**Considérant** la nécessité de prendre de nouvelles mesures suite à l'évolution de la situation

**Considérant** la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus,

**Considérant** l'étendue dans le département du Nord de la maladie influenza aviaire hautement pathogène ;

**Considérant** l'urgence à agir ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations du Nord,

## **ARRETE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Definition**

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2

### **Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé**

1- Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé

2- Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé

### **Article 3 : durée des mesures**

1- Pour la zone de protection, la durée des mesures est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé

2- Pour la zone de surveillance, la durée des mesures est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire sus-visé

### **Article 4 : Abrogation**

Les arrêtés suivants sont abrogés :

- l'arrêté préfectoral n°2021-761 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-789 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-799 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-800 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-804 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-805 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;
- l'arrêté préfectoral n°2021-807 déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**Article 5 : Peines passibles**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L. 228-1 à L. 228-5, et R. 228-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 : Délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7 : Exécution**

La directrice départementale de la protection des populations, les maires des communes listées en annexe 1 et annexe 2, les vétérinaires sanitaires sont responsables, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et affiché en mairie des communes concernées et entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Lille, le 15 décembre 2021



Pour le préfet et par délégation  
La Directrice départementale de la protection  
des populations

Magali PECQUERY

## Annexe 1

### Liste des communes situées dans la zone de protection

59046	BAMBECQUE
59305	HERZEELE
59309	HONDSCHÖOTE
59318	HOUTKERQUE
59326	KILLEM
59338	LEDRINGHEM
59448	OOST-CAPPEL
59453	OUDEZEELE
59499	REXPOEDE
59580	STEENVOORDE
59641	WARHEM
59657	WEST-CAPPEL
59662	WINNEZEELE
59663	WORMHOUT
59665	WYLDER

## Annexe 2

### Liste des communes situées dans la zone de surveillance

59018	ARNEKE
59054	BAVINCHOVE
59067	BERGUES
59082	BIERNE
59083	BISSEZEELE
59086	BOESCHEPE
59089	BOLLEZEELE
59107	BRAY-DUNES
59120	CAESTRE
59135	CASSEL
59155	COUDEKERQUE-BRANCHE
59162	CROCHTE
59189	EECKE
59210	ESQUELBECQ
59260	GHYVELDE
59262	GODEWAERSVELDE
59282	HARDIFORT
59308	HONDEGHEM
59319	HOYMILLE
59340	LEFFRINCKOUCKE
59436	NOORDPEENE
59443	OCHTEZEELE
59454	OXELAERE
59463	PITGAM
59478	QUAEDYPRE
59516	RUBROUCK
59546	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59536	SAINTE-MARIE-CAPPEL
59570	SOCX
59579	STEENE
59587	TERDEGHEM
59588	TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE
59605	UXEM
59655	WEMAERS-CAPPEL
59666	ZEGERSCAPPEL
59667	ZERMEZEELE
59668	ZUYDCOOTE
59669	ZUYTPEENE